

**CONVENTION BIPARTITE RELATIVE AU FINANCEMENT PROJET PORTE PAR
MOSELLE FIBRE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HAUT VAL D'ALZETTE**

Entre

D'une part,

MOSELLE FIBRE, représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, sis 28 La Tannerie, 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 18 novembre 2021,

Désigné ci-après « MOSELLE FIBRE » ou « le Syndicat »,

Et d'autre part,

La Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette, représentée par son Président, Monsieur Patrick RISSER, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du, sis 390 rue du Laboratoire - 57390 AUDUN-LE-TICHE,

Désignée ci-après « la Communauté de Communes »,

La Communauté de Communes et MOSELLE FIBRE sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Partie(s) ».

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L. 1425-1 ;

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques ;

1. La Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette a adhéré le 10 juin 2015 à MOSELLE FIBRE, ce qui signifie que les communes, puis la Communauté de Communes ont transféré à MOSELLE FIBRE la compétence visée à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relative aux communications électroniques

2. Dans ce cadre, un découpage en 3 NRO distincts du territoire de l'EPCI a été réalisé :

- Un 1^{er} NRO couvre les communes de BOULANGE, AUMETZ et OTTANGE,
- Un 2^{ème} NRO couvre la commune de REDANGE et les constructions initiées par l'EPA Alzette Belval.
Sont inscrits dans le périmètre de ce NRO, les communes d'AUDUN-LE-TICHE et RUSSANGE qui sont actuellement desservies par un réseau de télédistribution appartenant à SFR. Aucune action de construction de réseau FttH n'a été réalisée par MOSELLE FIBRE à défaut de position sur l'évolution éventuelle de ce réseau par son propriétaire,
- Un dernier NRO a été prévu pour les communes de THIL et VILLRUPT. Ces deux communes sont desservies par un réseau délivrant du Très Haut Débit et ne peut prétendre au déploiement dans le cadre du Plan France Très Haut débit

3. Le Syndicat Mixte MOSELLE FIBRE, exerce la compétence visée à l'article L. 1425-1 du CGCT relative au service public des communications électroniques sur le territoire du département de la Moselle. Dans le cadre de l'exercice de ladite compétence relative aux communications électroniques, MOSELLE FIBRE a notamment conclu :

- le 4 juillet 2016, un marché de conception-réalisation avec un groupement d'entreprises constitué des sociétés IMOPTEL, SOGEA EST BTP et SOGETREL, portant sur la conception et la réalisation d'une infrastructure de communications électroniques à très haut débit (environ 160 000 prises en dehors des zones AMII et des RIP FttH déjà existants). Ce marché a conduit à la construction d'un réseau FttH sur les communes de BOULANGE, AUMETZ, OTTANGE, et REDANGE.

- Le 27 juin 2016, avec la société Orange, à laquelle s'est ensuite substituée la société Moselle Numérique, une convention de délégation de service public, de type affermage, portant notamment sur l'exploitation et la commercialisation des plaques FttH établies sous la maîtrise d'ouvrage de MOSELLE FIBRE ;

4. SFR a confirmé par courrier ne pas avoir l'ambition de moderniser son réseau et d'apporter du très haut débit sur les communes d'AUDUN-LE-TICHE et RUSSANGE.

5. Fort de ce constat de carence, MOSELLE FIBRE est légitime à programmer le déploiement d'un réseau FttH sur ces deux communes.

6. Dans ce cadre, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette s'est réuni le 13 avril 2021, afin de voter les crédits nécessaires au déploiement, par MOSELLE FIBRE, d'un réseau FttH dans les communes d'AUDUN-LE-TICHE et de RUSSANGE et a sollicité MOSELLE FIBRE afin que le déploiement soit programmé.

7. En 2022, MOSELLE FIBRE construira un réseau FttH sur les communes d'AUDUN-LE-TICHE et RUSSANGE en s'appuyant sur un marché de conception réalisation.

8. Conformément à l'article 11.2 des statuts de MOSELLE FIBRE, la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette s'engage à verser à MOSELLE FIBRE pour les communes d'AUDUN-LE-TICHE et RUSSANGE une participation forfaitaire pour l'établissement d'un réseau FttH au titre de la prise en charge des dépenses relatives aux infrastructures et réseaux de communications électroniques que le Syndicat entend établir.

Ces contributions constituent des dépenses obligatoires pour les adhérents et elles sont financées par voie de fonds de concours.

Aussi, il a été décidé entre les Parties, et suivant les dispositions de la présente convention, que MOSELLE FIBRE établirait, ou ferait établir, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette, le réseau d'initiative publique à Très Haut Débit. En contrepartie, la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette apportera son financement pour le soutien à l'opération menée par MOSELLE FIBRE, par la voie de fonds de concours.

GLOSSAIRE

Sauf stipulations expresses contraires, les termes et expressions définis ci-après auront la définition suivante :

« **Ftth** » ou « **Fiber to the Home** » : correspond au déploiement de la fibre optique depuis le Nœud de Raccordement Optique jusque dans les logements ou locaux à usage professionnel.

« **Prise** » : désigne un logement ou local professionnel ou local à usage mixte situé dans un immeuble ou un pavillon.

« **Raccordement final** » ou « **raccordement terminal** » : désigne l'opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et le dispositif de terminaison intérieure optique (DTIo) ou le point de terminaison optique (PTO). Par convention, il n'y a pas de raccordement final en l'absence de PBO.

« **Réseau de communications électroniques** » ou « **réseau** » : désigne l'ensemble des ouvrages constitutifs du réseau de communications électroniques à très haut débit permettant la fourniture de services auprès des Usagers. Il assure à la fois la desserte des locaux professionnels et résidentiels.

« **Très haut débit** » ou « **THD** » : selon l'ARCEP, les abonnements à très haut débit fixes sont des abonnements incluant un service d'accès à l'Internet dont le débit descendant est supérieur à 30 Mbit/s.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'attribution et de versement des financements de la Communauté de Communes à MOSELLE FIBRE, ainsi que les engagements réciproques des Parties dans le cadre de cette opération, en application des statuts de MOSELLE FIBRE et des délibérations prises par son Bureau et par son Comité Syndical.

Plus précisément, ces financements sont les suivants :

- Une participation forfaitaire pour l'établissement du réseau FttH prenant la forme d'un fonds de concours ;

La présente convention consacre l'engagement irrévocable de participation de la Communauté de Communes au financement des investissements d'établissement du réseau de communications électroniques à Très Haut Débit FttH sur les deux communes, porté par MOSELLE FIBRE.

Elle fixe les modalités de calcul et les conditions de versement de cette participation.

- Une cotisation annuelle destinée à couvrir les charges de personnel, d'étude et d'administration générale du Syndicat ;

- Une contribution complémentaire dans l'hypothèse où l'ensemble des recettes précitées ne suffirait pas à couvrir la totalité des dépenses afférentes à l'établissement d'un réseau FttH, objet de MOSELLE FIBRE.

Il est précisé que les communes d'AUDUN-LE-TICHE et RUSSANGE constitue le territoire de la Communauté de Communes concerné par le déploiement du Réseau.

Les différentes participations financières prévues à la présente convention, tout comme les cotisations annuelles des membres prévues à l'article 11.2 des statuts de MOSELLE FIBRE, constituent des dépenses obligatoires de la Communauté de Communes et devront être intégrées à sa programmation budgétaire.

En cas de regroupement, de fusion ou d'absorption de la Communauté de Communes avec un autre EPCI qui ne serait pas adhérent de MOSELLE FIBRE, le nouvel EPCI reprendra obligatoirement l'ensemble des engagements financiers prévus à la présente convention.

Article 2 – Durée et entrée en vigueur

La durée de la présente convention financière est établie au minimum pour la durée de la convention de Délégation de Service Public (DSP) FttH conclue par MOSELLE FIBRE, soit quatorze (14) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite convention de DSP.

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature et prend fin en même temps que la convention de délégation de service public conclue par MOSELLE FIBRE.

Dans l'hypothèse d'une résiliation anticipée de la Convention de Délégation de Service Public, MOSELLE FIBRE s'engage à informer la Communauté de Communes au plus tard 3 mois avant la date de la résiliation.

Si la durée de la Convention de Délégation de Service Public est prolongée au-delà de son échéance normale, les parties conviennent de se rencontrer afin de prolonger la présente convention.

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties, après accomplissement des formalités éventuelles de transmission en préfecture.

Article 3 – Nature de l'intervention de MOSELLE FIBRE sur le territoire de la Communauté de Communes

Pour faire suite au souhait exprimé par la Communauté de Communes que MOSELLE FIBRE déploie un réseau FttH sur les communes d'AUDUN-LE-TICHE et RUSSANGE, un marché de conception réalisation va être lancé.

Les modalités techniques d'interventions seront détaillées à l'article 4.

Ce réseau nouvellement construit sera exploité au travers de la Délégation de Service Public en affermage de MOSELLE FIBRE dont le titulaire est MOSELLE NUMERIQUE. Les conditions de l'exploitation de ces réseaux seront détaillées ci-après à l'article 5.

Enfin les modalités financières encadrant la participation financière de la Communauté de Communes sont détaillées à l'article 6.

Article 4 – Les modalités techniques d'interventions sur le territoire de la Communauté de Communes

4.1. Caractéristiques techniques du réseau à construire

Le réseau qui sera conçu et établi sur le territoire des communes d'AUDUN-LE-TICHE et RUSSANGE répondra aux mêmes caractéristiques que celui en cours de déploiement sur le territoire de MOSELLE FIBRE et sera conçu et construit selon les mêmes modalités.

A ce titre, le réseau sera établi conformément aux règles d'ingénierie propres à tous les réseaux construits par MOSELLE FIBRE et validées par le Comité Syndical.

MOSELLE FIBRE a établi un nombre prévisionnel de prises à réaliser sur le territoire des 2 communes listées à l'article 3 de la présente Convention, à savoir 4 057 prises en se basant sur les données CEREMA 2012.

4.2. Calendrier de déploiement du réseau à construire

Le lancement des études sur ces communes est programmé au second trimestre 2022.

Actions	Délais
Bon de commande étude	Mars 2022
Rendu étude	Mai 2022
Démarrage travaux	Juin 2022
Réception travaux	Décembre 2022
Mise en service	Mars 2023

Ces dates sont données à titre indicatif et ne peuvent être opposables à MOSELLE FIBRE.

Article 5 - Les conditions d'exploitation des réseaux

5.1. Exploitation technique et commerciale du réseau

L'exploitation technique et commerciale du réseau qui sera établi sur le territoire des communes d'AUDUN-LE-TICHE et RUSSANGE sera assurée dans les conditions prévues par la convention de Délégation de Service Public susmentionnée conclue le 27 juin 2016 entre MOSELLE FIBRE et Moselle Numérique.

A ce titre, MOSELLE FIBRE s'engage notamment à ce que les services proposés aux usagers du futur réseau de communications électroniques qui sera établi, ainsi que la grille tarifaire associée, soient identiques à ceux proposés sur le périmètre de la délégation de service public conclue entre MOSELLE FIBRE et la société Moselle Numérique.

Dans ce cadre, s'agissant de la desserte FttH, les offres suivantes seront proposées :

- Co-financement ab initio,
- Co-financement ex-post,
- Location d'accès à la ligne passive et active.

Les services seront fournis à l'ensemble des usagers dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et respectueuses du principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public.

Les modalités et règles seront conformes aux conditions fixées par l'ARCEP dans ses lignes directrices en date du 7 décembre 2015 relatives à « la tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployée par l'initiative publique »

Les services proposés seront notamment les suivants :

- Service d'hébergement ;
- Services de mise à disposition de fibre noire ;
- Service d'accès entreprise de type FttE ;
- Autres services.

5.2. Qualité de service

MOSELLE FIBRE s'engage à ce que la qualité des services proposés aux usagers du futur réseau de communications électroniques qui sera établi soit identique à celle proposée sur le périmètre de la Délégation de Service Public conclue avec la société Moselle Numérique.

Les engagements pris vis-à-vis des usagers portent notamment sur :

- La garantie de temps d'intervention,
- La garantie de temps de rétablissement,
- Le taux de disponibilité mensuel et/ou annuel du réseau,
- Le délai de livraison du service.

5.3. Maintenance technique

MOSELLE FIBRE assurera, par l'intermédiaire de la société Moselle Numérique, la maintenance technique, préventive et curative, du réseau qui sera construit sur le territoire d'AUDUN-LE-TICHE et RUSSANGE.

MOSELLE FIBRE s'engage à ce que la maintenance technique du réseau de communications électroniques qui sera établi sur d'AUDUN-LE-TICHE et RUSSANGE soit réalisée dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre sur le périmètre de la Délégation de Service Public conclue entre MOSELLE FIBRE et la société Moselle Numérique.

5.4. Réalisation des raccordements finals

MOSELLE FIBRE s'engage à ce que les raccordements finals au réseau de communications électroniques qui sera établi sur le territoire d'AUDUN-LE-TICHE et RUSSANGE soient réalisés dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions que ceux mis en œuvre sur le périmètre de la Délégation de Service Public conclue entre MOSELLE FIBRE et la société Moselle Numérique.

5.5. Réalisation des opérations de densification et des investissements de vie du Réseau

MOSELLE FIBRE s'engage à ce que les opérations de densification et les investissements de vie du Réseau qui sera établi sur le territoire d'AUDUN-LE-TICHE et RUSSANGE soient réalisés dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions que ceux mis en œuvre sur le périmètre de la Délégation de Service public conclue entre MOSELLE FIBRE et la société Moselle Numérique.

Article 6. Les participations financières

6.1. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles à la participation financière de la Communauté de Communes sont celles correspondant aux dépenses d'établissement du réseau de communications électroniques à Très Haut Débit FttH sur son territoire.

Les travaux d'établissement du réseau FttH, pour les communes d'AUDUN-LE-TICHE et RUSSANGE, hors raccordements finals, sont réalisés au travers d'un marché de conception/réalisation sous la maîtrise d'ouvrage de MOSELLE FIBRE.

Les raccordements finals seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de MOSELLE FIBRE et/ou sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire en charge de l'exploitation du réseau de communications électroniques à Très-Haut-Débit FttH. La réalisation de ces raccordements finals s'effectuera au fur et à mesure des demandes des usagers du réseau et sera financée de manière directe ou indirecte (subvention au délégataire) par MOSELLE FIBRE.

En tout état de cause, la participation de la Communauté de Communes couvrira partiellement les charges d'établissement du réseau.

6.2. Une participation forfaitaire pour l'établissement d'un réseau FttH au titre de la prise en charge des dépenses relatives aux infrastructures et réseaux de communications électroniques que le Syndicat entend établir

La participation forfaitaire pour l'établissement du réseau FttH sur le territoire des communes d'AUDUN-LE-TICHE et RUSSANGE est arrêtée à 752 € par prise, le nombre de prises définitif étant arrêté à la suite de la validation de l'avant-projet de ce territoire. Dans le cas où MOSELLE FIBRE obtiendrait des subventions de l'Etat, ce montant sera diminué du montant à la prise des subventions obtenues.

Ainsi, la participation financière de la Communauté de Communes sera demandée suivant le principe ci-après :

- Acompte correspondant à : $70 \% * [752 \text{ €} \times 4\,057 \text{ prises}] = 2\,135\,604,80 \text{ €}$ demandé à la notification du bon de commande des études avant-projet sur le territoire de la Communauté de Communes.

- Solde correspondant au coût réel (diminué du 1^{er} acompte) demandé à la Communauté de Communes à la réception de l'étude avant-projet. Ce solde sera calculé en fonction du nombre de prises définitif arrêté à la suite de la validation de l'avant-projet de ce territoire.

- Chaque appel de fonds fera l'objet d'un titre de recette adressé à la Communauté de Communes. Le versement de la participation forfaitaire pour l'établissement d'un réseau FttH conditionne la réalisation du réseau par le Syndicat.

6.3. Une cotisation annuelle, destinée à couvrir les charges de personnel, d'études et d'administration générale du Syndicat

Le montant de la cotisation est déterminé par la population de la Communauté de Communes, auquel sera multiplié un montant par habitant fixé annuellement par délibération du Comité Syndical.

La population retenue comme assiette de calcul de la cotisation est basée sur la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié. En cas de regroupement, de fusion ou d'absorption de la Communauté de Communes avec un autre EPCI qui ne serait pas adhérent de MOSELLE FIBRE, seule sera retenue la population des Communes de la Communauté de Communes initialement membre, listées en annexe 1.

Le montant unitaire de la cotisation pourra être revu chaque année par délibération du Comité Syndical de MOSELLE FIBRE.

6.5. Des contributions complémentaires

Une contribution complémentaire pourrait être demandé à la Communauté de Communes dans le cas où l'ensemble des recettes précitées ne suffirait pas à couvrir la totalité des dépenses afférentes à l'établissement d'un réseau FttH. Les conditions de versement de cette contribution seront arrêtées par délibération du Comité Syndical.

Une participation complémentaire exceptionnelle, notamment dans le cas où les recettes de MOSELLE FIBRE ne permettraient pas de couvrir les dépenses de fonctionnement du Syndicat. Cette participation complémentaire exceptionnelle fera l'objet d'une délibération spécifique du Comité Syndical de MOSELLE FIBRE.

6.6. Modalités de comptabilisation du cofinancement à verser par la Communauté de Communes dans le cadre de l'établissement ou des mises à niveau des réseaux

En application des articles L. 1425-1 et L. 5722-11 du CGCT, les participations financières de la Communauté de Communes versées à MOSELLE FIBRE, au titre de l'établissement du réseau FttH de MOSELLE FIBRE, constituent des fonds de concours. Dans la mesure où ces fonds de concours sont spécifiquement affectés à la réalisation du programme d'investissement pour l'établissement du réseau de communications électroniques à Très Haut Débit FttH porté par MOSELLE FIBRE, la Communauté de Communes pourra inscrire la participation financière prévue à la présente convention dans ses dépenses d'investissement, au compte 204 (« Subventions d'équipement versées »). Cette subvention devra être amortie sur la base des durées maximales fixées par la réglementation budgétaire.

Les participations financières versées par la Communauté de Communes à MOSELLE FIBRE au titre de l'établissement du réseau FttH de MOSELLE FIBRE sont considérées comme des subventions d'équipement et ne sont pas, de ce fait, assujetties à TVA.

Les participations financières versées par la Communauté de Communes à MOSELLE FIBRE au titre de l'établissement du réseau FttH de MOSELLE FIBRE seront entièrement et exclusivement affectées au budget principal de MOSELLE FIBRE.

Article 7 – Sort des emprunts contractés pour l'établissement du réseau de la DSP COVAGE

Tout emprunt antérieurement contracté par la Communauté de Communes dans le cadre de la construction du réseau de télédistribution reste dans le passif de la Communauté de Communes. Ces emprunts ne font l'objet d'aucun transfert à MOSELLE FIBRE.

Article 8 - Obligations de MOSELLE FIBRE

MOSELLE FIBRE s'engage à :

- affecter le montant du fonds de concours versé par la Communauté de Communes dans le cadre de la présente convention à l'établissement du Réseau d'initiative publique à très haut débit de la Moselle ;
- s'assurer de la bonne réalisation, par ses prestataires, des parties du Réseau financées par la Communauté de Communes ;

- communiquer à la Communauté de Communes toutes informations relatives au suivi de l'établissement de la partie de Réseau ;
- informer la Communauté de Communes régulièrement de l'avancement des études et des travaux, de toute modification à caractère technique susceptible d'intervenir sur la partie du Réseau sur son territoire, ainsi que de toutes difficultés rencontrées qui affecteraient la bonne réalisation du Réseau ;
- à affecter les moyens nécessaires, notamment en personnel, pour mener à bien et suivre cette opération.

Article 9 - Suivi de l'exécution de la Convention

Chaque Partie s'engage à informer l'autre, dans les plus brefs délais, de toute information ou évènement, en sa possession, susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Article 10 – Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des Parties, et après mise en demeure d'exécuter ses obligations, l'autre Partie pourra résilier la présente convention.

Dans le cas où MOSELLE FIBRE a rempli ses obligations nées de la présente convention, la résiliation par la Communauté de Communes donne droit à MOSELLE FIBRE à une indemnité du montant du fond de concours prévu.

Article 11 – Litiges

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de Communes

Pour MOSELLE FIBRE,

Le Président,

Le Président,

Patrick RISSER

Jean-Paul DASTILLUNG